

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SCIENTIFIQUE EUROPÉENNE POUR L'EAU ET LA SANTE

Article 1 :

L'ASSOCIATION SCIENTIFIQUE EUROPÉENNE POUR L'EAU ET LA SANTE se réunit au moins deux fois par an en colloque scientifique. Ces réunions permettent, également, la tenue des deux conseils d'administration ordinaires de l'association. L'assemblée générale ordinaire peut avoir lieu à l'issue d'un des colloques annuels.

Article 2 :

Il est envoyé à tous les membres, au plus tard quinze jours avant chaque réunion, une convocation contenant l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 3 :

Les séances sont ouvertes par le Président ou l'un des Vice-Présidents. Au cas où ceux-ci seraient absents à l'heure d'ouverture, la présidence sera assurée par le plus récent des anciens Présidents ou, à défaut, par le Membre du bureau le plus ancien présent à ce moment.

En cas d'absence des Secrétaires, le Président du jour désigne un des membres de l'association pour en remplir les fonctions.

Article 4 :

Le titre des communications devra parvenir au Secrétaire au moins un mois avant la date prévue pour la séance.

Ce titre devra être accompagné de l'indication du ou des laboratoires où ont été réalisées les recherches et d'un résumé de la communication (une page au maximum, selon les recommandations aux auteurs). Seules, les communications dont le résumé sera parvenu au secrétariat de l'association avant le délai limite d'un mois avant la séance pourront figurer au programme de la séance.

Article 5 :

Quand il y a discussion, toute personne y ayant pris part peut remettre au secrétaire, le jour même, un court résumé des observations qu'elle a présentées.

Article 6 :

Le Secrétaire a toujours le droit d'ajourner une communication, il en réfère immédiatement au Bureau. Le Bureau, par l'intermédiaire d'un Comité de lecture choisi parmi les personnes compétentes, décide s'il y a lieu d'accepter ou de refuser la communication proposée.

Article 7 :

Les communications scientifiques présentées à l'association, par écrit ou oralement, pourront être publiées dans le Journal Européen d'hydrologie, organe de l'Association Scientifique Européenne pour l'Eau et la Santé, dont le Rédacteur en Chef est nommé par le bureau. Celui-ci décide, après examen des articles par deux membres du comité de lecture, du bien fondé de la publication ou du refus de publier.

Article 8 :

Les communications à caractère de revue générale, ou informatif, seront orientées vers les CAHIERS de l'Association Scientifique Européenne pour l'Eau et la Santé. Le rédacteur en chef décide de l'opportunité de leur publication.

Article 9 :

Comité de lecture :

Le Bureau constitue une liste d'experts, appartenant ou non à l'association, pour disposer d'un comité de lecture de personnes compétentes qui puissent se prononcer sur la qualité des articles scientifiques soumis à publication. Leur avis n'a pas à être justifié.

Article 10 :

Les auteurs transmettront, le jour du Colloque leur communication destinée à la publication, qui sera rédigée en français ou en anglais, en respectant les recommandations aux auteurs.

Article 11 :

Toute personne, physique ou morale, désirant adhérer à l'association, doit adresser au secrétaire une demande d'adhésion mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, titres et fonctions, raison sociale, adresse postale complète, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que les noms des deux parrains.

Les candidatures doivent être présentées par le Bureau au Conseil d'Administration, qui sera appelé à les ratifier.

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association, à son règlement intérieur, ainsi qu'aux modifications qui peuvent leur être régulièrement apportées.

Article 12 :

Les membres actifs et bienfaiteurs doivent, quelle que soit la date de leur admission, payer leur cotisation pour l'année en cours et en verser le montant dès leur admission.

Les cotisations des membres de l'Association sont payables au Trésorier.

Article 13 :

Il sera fait remise à chaque membre, d'une attestation justifiant sa qualité de membre ainsi que le paiement de sa cotisation.

Article 14 :

Lorsqu'un membre sera en retard de sa cotisation pour l'exercice écoulé, il sera envoyé une lettre de rappel lui fixant un délai pour le paiement de l'arriéré.

En cas de non paiement dans le délai imparti, conformément à l'article 7 des statuts, sa radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir été invité à fournir des explications au bureau. Notification de la décision lui sera faite immédiatement.

Article 15 :

Les sommes versées à quelque titre que ce soit, par les membres démissionnaires, rayés ou exclus, seront définitivement acquises à l'Association.

Article 16 :

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire annuelle à l'issue d'un des deux colloques annuels de l'association.

Pourront seuls participer aux Assemblées Générales les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Ils doivent signer la feuille de présence.

Article 17 :

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale pourront se faire représenter par un autre membre.

En début de séance, le membre ainsi délégué devra présenter et faire contrôler ses pouvoirs.

Article 18 :

Les questions portées à l'ordre du jour, qui n'auraient pu être discutées au cours d'une Assemblée Générale, seront reportées, d'office, en tête de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Pour toute question, non portée à l'ordre du jour, qui serait soulevée au cours des séances, la décision en serait remise à l'Assemblée Générale suivante, à moins qu'un vote n'en déclarât l'urgence.

Article 19 :

Le Président veille à ce que la discussion ne s'écarte pas de l'ordre du jour.

Il est chargé de la bonne tenue de l'Assemblée et prononce, s'il y a lieu, les rappels à l'ordre. Sur sa proposition, l'Assemblée décide, s'il y a lieu, de les inscrire au procès verbal.

Article 20 :

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf en ce qui concerne les élections du Conseil d'Administration.

Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres présents.

Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote et le résultat en est proclamé par le Président.

Article 21 :

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, la majorité relative suffirait.

Article 22 :

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre coté et paraphé.

Article 23 :

Les candidatures aux fonctions de membres du Conseil d'Administration doivent être adressées au Président, trente jours au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts, mais doivent solliciter le renouvellement de leur mandat.

Les lettres de convocation pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle mentionnent la liste des candidats, qui doit comprendre un nombre au moins égal au nombre de membres à élire.

Article 24 :

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à l'Assemblée Générale ordinaire, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 25 :

La liste des candidats est adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres à élire doit être indiqué.

Les membres qui ne peuvent être présent à l'Assemblée Générale peuvent voter par correspondance. Ils doivent faire parvenir leur bulletin de vote au siège de l'Association au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. En aucun cas il ne peut être tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après l'ouverture de la séance.

Article 26 :

Pour toutes les élections effectuées par correspondance, il sera fait usage de deux enveloppes.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote ne portera aucune indication, cette enveloppe sera placée dans une deuxième qui sera revêtue de la signature du votant ainsi que de son nom.

Tout bulletin, placé sous enveloppe extérieure non-identifiable ou dont l'enveloppe intérieure portera un signe quelconque, sera nul de plein droit.

L'Association mettra à la disposition des membres les enveloppes nécessaires.

Article 27 :

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président de séance fait nommer les scrutateurs pris parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Il est constitué un bureau de vote dont les membres sont choisis parmi les scrutateurs complétés au besoin par des membres présents à l'Assemblée Générale.

Le Président du bureau de vote transmet au Président de séance les résultats des votes-enregistrés par le bureau.

Le procès-verbal du dépouillement est signé par le Président du bureau de vote et par ses assesseurs.

Les résultats définitifs des élections sont proclamés en séance par le Président de l'Assemblée Générale.

Les élus prennent leurs fonctions au Conseil aussitôt après l'Assemblée Générale.

Article 28 :

Les réunions ordinaires du Conseil d'Administration ont lieu, au minimum, une fois par semestre et, en pratique, aussi souvent que le bureau le convoquera.

Le Conseil arrête ses décisions au scrutin secret. Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote. Néanmoins, sur proposition du Président, et avec l'accord unanime des présents, le vote peut avoir lieu à main levée. Les résultats des scrutins sont proclamés, sur le champ, par le Président et sont portés au procès-verbal de la séance.

Article 29 :

Dès la première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit, dans son sein, un bureau composé au minimum de quatre membres comme il est prévu à l'article 9 de ses statuts, et complété d'adjoints (vice-présidents, secrétaire, trésorier) que le Conseil pourra décider d'instituer.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des présents ou représentés. S'il est nécessaire de procéder à un second tour, le vote a lieu à la majorité relative.

Article 30 :

Le Président a pour mission de veiller à l'application régulière des statuts et du règlement intérieur, et d'assurer le développement de l'Association.

Dans cet esprit, il prend les décisions courantes. Il réunit le bureau aussi souvent qu'il est nécessaire. Il préside les réunions du bureau et du Conseil d'Administration. Il peut convoquer le bureau et le conseil d'administration simplement par courrier électronique. Il assure l'exécution des mesures adoptées par le Conseil.

Il signe tous les actes ou délibérations.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a seul qualité pour ordonnancer les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration et par les Assemblées Générales.

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'indisponibilité. Les mêmes pouvoirs leur sont alors conférés.

Article 31 :

Le Secrétaire contrôle la rédaction des procès-verbaux du bureau, du conseil et de l'Assemblée Générale et la tenue à jour des divers registres.

Article 32 :

Le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes. Il assure le recouvrement des cotisations, Il effectue les paiements et les inscrit sur le livre de caisse. Il rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Association. Il transmet toutes les informations nécessaires au commissaire aux comptes de l'Association.

Il fait à l'Assemblée Générale annuelle le rapport financier exposant la situation comptable de l'Association.

Article 33 :

Le bureau institue les Commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association et soumet au Conseil la désignation des membres de ces Commissions.

Article 34 :

Emploi des fonds.

Les registres et comptes sont présentés chaque année au Conseil d'Administration dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Les conclusions du Conseil sont soumises à l'Assemblée Générale annuelle.

Pour assurer le contrôle des comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un Commissaire aux comptes sur proposition du Conseil.

Le Commissaire aux comptes examine les comptes de l'exercice clos et les pièces comptables. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale.

Article 35 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier.

Les ressources annuelles sont affectées selon les dispositions budgétaires arrêtées par l'Assemblée Générale sur rapport du trésorier approuvé par le Conseil.